

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

J3A AUTO (ex. casse auto jeandel)

38, rue des Vosges
70200 Saint-Germain

Références : UID25/70/90/SPR/AB/2026-0716A
Code AIOT : 0005902128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement J3A AUTO (ex. casse auto jeandel) implanté 38, rue des Vosges 70200 Saint-Germain. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans un double cadre :

- le contrôle des actions réalisées par l'exploitant à la suite des constats de la précédente visite d'inspection,
- l'action nationale 2026 concernant la contractualisation des centres VHU dont l'objectif est de s'assurer de la possession par le centre VHU d'un contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement et de l'utilisation de Trackdéchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- J3A AUTO (ex. casse auto jeandel)
- 38, rue des Vosges 70200 Saint-Germain
- Code AIOT : 0005902128
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société J3A Auto exerce des activités de dépollution, démontage et démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU), de vente de pièces et véhicules d'occasion. Le site est basé à Saint germain. En 2025, 199 véhicules ont été pris en charge, il n'y a pas eu de remise de carcasses au broyeur.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
7	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26	Demande d'action corrective	6 mois
8	Collecte et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 27	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44	Sans objet
5	Dépollution	AP Complémentaire du 01/10/2018, article Annexe – 1°)	Sans objet
6	Attestation de	AP Complémentaire du 01/10/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	capacité (fluides frigorigènes)	article Annexe – 14°)	
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 31	Sans objet
10	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20 et 24	Sans objet
11	Entreposage des VHU au cours des opérations de dépollution et de démontage	Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article Art. 3.1 et 5.2	Sans objet
12	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Sans objet
13	Entreposage des pièces/fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41 – III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les constats suivants :

- l'exploitant doit veiller à établir une traçabilité entrante sur Trackdéchets pour les VHU émanant des professionnels ;
- les composants volumineux en matière plastique ne sont pas systématiquement extraits par le centre VHU qui doit en conséquence justifier de leur séparation par le broyeur ;
- l'exploitant doit transmettre un plan d'action présentant les modifications envisagées sur les installations ainsi que la mise en conformité du réseau de collecte des effluents ;
- la fréquence annuelle d'entretien du séparateur d'hydrocarbures n'est pas respectée ;
- la prescription de l'arrêté préfectoral imposant d'effectuer toutes les opérations de dépollution et de démontage dans l'atelier interne au bâtiment, est inadaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues,

quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté un contrat signé le 22/12/2025 entre la société SARL J3A AUTO et l'éco-organisme Recycler mon véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Questionné sur la procédure de cession des véhicules au centre VHU, l'exploitant a déclaré ne pas facturer de frais de réception ou de prise en charge du VHU à son détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont

également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Le centre VHU est enregistré sur la plateforme Trackdéchets. L'exploitant doit créer un BSD VHU pour chaque lot de VHU à destination du broyeur.

D'après le registre sortant issu de Trackdéchets, il n'y a pas eu d'expédition de VHU vers le broyeur en 2025. Cela est cohérent avec la déclaration Syderep qui ne contient pas de données relatives à des carcasses remises au broyeur pour l'année 2025.

Le registre trackdéchet des VHU entrant (code déchets 16 01 04*) est vide. D'après la déclaration Syderep, 199 véhicules pour un tonnage total de 249,76 t ont été pris en charges en 2025.

L'origine des VHU pris en charge est la suivante :

- a : garages ou autres professionnels : 28
- b : particuliers : 61
- c : fourrières : 29
- d : gendarmerie tribunal : 81.

Les professionnels (garagistes, fourrières, installations en situation irrégulières, centre VHU, domaines...) qui transmettent des VHU non dépollués à un Centre VHU doivent établir une traçabilité sur Trackdéchets comme pour tous déchets dangereux. Il n'y a pas traçabilité entrante à établir pour le Centre VHU qui reçoit un VHU d'un particulier (dont il est le propriétaire et hors situation irrégulière).

En ce qui concerne les VHU remis par les assurances, si le véhicule est considéré comme déchet après passage de l'expert, le VHU doit répondre aux obligations de traçabilité. La compagnie d'assurance doit alors figurer dans la partie Producteur du bordereau et le centre VHU dans la partie Installation de destination du BSVHU pour la dépollution du VHU.

Les véhicules émanant de professionnel (catégories a, et c susmentionnées) auraient dû faire l'objet d'un BSVHU. Le professionnel qui envoie un véhicule vers un centre VHU devient producteur initial de déchets aux yeux de la loi, même s'il n'est pas le propriétaire.

Pour rappel, les VHU non dépollués doivent être référencés avec le code déchets 16 01 04* - véhicules hors d'usage non dépollués par un centre agréé.

A toute fin utile, une foire aux questions est disponible sur le site Trackdéchet est disponible au lien suivant :

=> https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales/questions-frequentes-relatives-au-bs-vhu
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les VHU non dépollués sont à considérer comme des déchets dangereux. L'exploitant veillera à établir une traçabilité entrante sur Trackdechets pour les VHU non dépollués qu'il prend en charge à l'exception des véhicules émanant de particulier ou d'assureurs (hormis dans le cas où le véhicule est considéré comme hors d'usage par l'expert de l'assurance).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Constat inspection du 28/05/2021 <i>« Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre informatique en indiquant que c'est en cours de transfert via le logiciel ATEMO, mais que le travail reste encore à finaliser pour se mettre à jour.</i> <i>Observation n°1 : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection sous 3 mois les éléments justificatifs du respect des prescriptions (mise à jour du registre). »</i> L'exploitant dispose d'un livre de police numérisé via le logiciel ATEMO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2018, article Annexe – 1°)
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Prescription contrôlée : Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéraphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
Constats : Constat inspection du 28/05/2021 <i>« Lors de l'inspection, il a été constaté que :</i> • <i>l'exploitant dispose de l'appareil pour neutraliser les airbags,</i> • <i>les pneumatiques ne sont pas démontés,</i> • <i>les pièces volumineuses en plastiques ne sont pas systématiquement démontées,</i> • <i>le verre n'est pas systématiquement démonté.</i> <i>Non-conformité n°2 : les opérations de dépollution ne sont pas réalisées de façon complète par l'exploitant : le verre, les pneus et les pièces volumineuses en plastiques ne sont pas systématiquement retirés »</i> Les principales opérations de dépollution sont réalisées dans le bâtiment (batteries, fluides, filtres, airbag), à l'issue de cette première phase de dépollution , les véhicules sont stockés à l'extérieur. Les pare-brises et les pneus sont retiré pour la mise au platin des VHU. L'exploitant utilise une pelle mécanique pour le retrait des pare-brises. Le dernier enlèvement de pneu a été réalisé le 29 mai 2026 par la société France Recyclage Pneumatiques (filiale Alpha recyclage).

L'inspection a constaté la présence de 2 remorques contenant le verre. Le contenu de ces remorques est ensuite vidé dans une benne dédiée. L'exploitant indique que l'enlèvement sera effectué par la société RECYCL'EST. Les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, ..) pouvant être revendus sont pour parti extraits des VHU, les autres éléments sont laissés à la charge du broyeur ESKA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En ce qui concerne les éléments qui ne sont pas extraits des véhicules, tels que les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), il est demandé à l'exploitant de justifier qu'ils sont bien séparés par le broyeur ESKA (Franois)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation de capacité (fluides frigorigènes)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2018, article Annexe – 14°)
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : Constat inspection du 28/05/2021 « L'exploitant a transmis l'attestation de capacité en date du 07/08/2018 valable jusqu'en 2023. » L'exploitant dispose d'une attestation de capacité n°3146284 valable jusqu'au 04/02/2029, délivrée par Bureau Veritas Certification
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

Constat inspection du 28/05/2021

« Le plan a été fourni préalablement à l'inspection par l'exploitant : il ne fait pas apparaître de vanne de coupure manuelle ; a priori il y aurait la présence d'un dispositif dans le débourbeur (flotteur automatique venant obturer la sortie).

Demande de complément n°1 : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection sous 1 mois les éléments justificatifs du respect des prescriptions (justification de la présence du dispositif et fourniture de la documentation technique expliquant son fonctionnement et son dimensionnement).. »

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que le réseau de collecte des effluents n'est à ce jour pas équipé de dispositif d'isolement.

L'exploitant a également indiqué son projet de démolir une grande partie du bâtiment en raison de sa vétusté et de créer un local dédié aux activités de dépollution. La société KLS ARCHITECTE basée à Vesoul l'accompagne dans le cadre de ce projet.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article 181-46 du code de l'environnement)

Il est également rappelé à l'exploitant qu'il devra veiller au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 et qui concernent notamment :

- le comportement au feu des locaux, voir article 11 pour les dispositions constructives et les règles d'éloignement ;

- la rétention des eaux d'extinction d'incendie, voir article 25 - V. A ce titre, l'exploitant a fait part de son projet de créer un bassin pour réguler les eaux de ruissellement afin de diminuer la taille du futur séparateur d'hydrocarbures. Il serait judicieux de prévoir un bassin d'un volume suffisant qui permettrait de disposer en tout temps de la capacité de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois un plan d'action présentant les modifications envisagées sur les installations ainsi que la mise en conformité du réseau de

collecte des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Collecte et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier d'un entretien du séparateur d'hydrocarbures en 2025. La fréquence annuelle d'entretien du séparateur d'hydrocarbures n'est pas respectée. C'est une non-conformité. Le jour de la visite, l'exploitant a sollicité un prestataire et a présenté un devis de la société VEOLIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 30/11/2000, article 5.3

Les seuls effluents autorisés à être rejetés par l'établissement sont les eaux de ruissellement issue du dispositif déboureur-déshuileur défini à l'article 3.1 du présent arrêté préfectoral. Ces eaux rejetées dans le réseau collectif pour ce qui concerne les eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes : Normes instantanées : - $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$; - $\text{MES} \leq 35 \text{ mg/l}$; - $\text{DBO5} \leq 100 \text{ mg/l}$ - $\text{DCO} \leq 125 \text{ mg/l}$; - Hydrocarbures totaux $\leq 10 \text{ mg/l}$; Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 31 d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - Chrome hexavalent $\leq 0,1 \text{ mg/l}$; - Plomb $\leq 0,5 \text{ mg/l}$; - Métaux totaux $\leq 15 \text{ mg/l}$. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse du laboratoire Agrolab pour les prélèvements effectués le 18/06/2025. Les mesures sont conformes, il n'y a pas de dépassement. L'exploitant dispose d'un bon de commande d'Agrolab daté du 04/06/2026 pour la réalisation de la prochaine analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20 et 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Constat inspection du 28/05/2021 <i>« Le registre de maintenance fait apparaître des contrôles réguliers des extincteurs mais la périodicité annuelle n'est pas toujours respectée. Le dernier contrôle date du 09/09/2020 par PSI. Observation n°3 : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter la périodicité à minima annuelle de ces contrôles. »</i> La consultation du registre de sécurité a permis de vérifier que l'exploitant respecte la périodicité annuelle de contrôle des extincteurs depuis 2020. Le dernier contrôle par la société PSI est daté

de septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des VHU au cours des opérations de dépollution et de démontage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article Art. 3.1 et 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les véhicules seront entreposés sur les aires spécialement aménagées visées à l'article 2.1 alinéa 1, puis dans le bâtiment visé à l'alinéa 2 sur l'aire spécialement aménagée, en vue de leur démontage.

Les opérations de dépollution et de démontage ne pourront être effectuées que dans l'atelier interne au bâtiment (visé à l'article 2.1. alinéa 2)

Constats :

Constat inspection du 28/05/2021

« Lors de l'inspection, il a été constaté que les VHU dont les opérations de dépollution n'ont pas été finalisées (verre, pneus notamment) sont stockés à l'extérieur.

Non-conformité n°8 : L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage des VHU. »

Comme évoqué dans le point de constat n°5, les principales opérations de dépollution sont réalisées dans le bâtiment (batteries, fluides, filtres, airbag), à l'issue de cette première phase de dépollution, les véhicules sont stockés à l'extérieur.

Les pare-brises et les pneus sont retirés pour la mise au platin des VHU. L'exploitant utilise une pelle mécanique pour le retrait des pare-brises.

La prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation datant du 30 novembre 2000 apparaît inadaptée au vu notamment des moyens nécessités par les opération de retrait des pare-brises. De plus, les modifications envisagées par l'exploitant aboutiront nécessairement à une révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.

AP du 30/11/2000 - Art 9.1

Le dépôt des pneumatiques sera limité à 30 m ³ .
Constats : Constat inspection du 28/05/2021 <i>«Lors de l'inspection, il a été constaté que des pneumatiques sont éparpillés et stockés à différents endroits de l'installation et dans des conditions favorisant le risque incendie. Non-conformité n°9 : L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage des pneumatiques.. »</i> Lors de l'inspection il a été constaté que les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée adossée au bâtiment sous une avancée de toit. Le volume du dépôt est inférieur à 30 m³. Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage des pièces/fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41 – III
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. Constats : Constat inspection du 28/05/2021 <i>«Lors de l'inspection, il a été constaté que :</i> <i>• des pièces et fluides issus de la dépollution sont entreposés en extérieurs et sans protection ni emballage étanches, en étant soumis aux intempéries ;</i> <i>• des contenants de fluides et produits chimiques ou huileux sont présents sur l'installation sans rétention.</i> <i>Non-conformité majeure n°1 : L'exploitant ne respecte les conditions d'entreposage des pièces</i>

issues de la dépollution et la mise en place des rétentions sous les contenants de fluides.. »

Les huiles usagées, et les liquides (lave glace et liquides de refroidissement) sont stockés dans des contenant à paroi double peau situés dans le bâtiment. Les bidons sont disposés sur des rétentions. Les moteurs récemment démontés sont également stocké provisoirement sur rétention.

Les moteurs sont stockées à l'extérieur dans des bennes bâchées disposées sur une dalle imperméable et reliée au séparateur hydrocarbures.

La présence de produit absorbant n'a pas été contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer en toute circonstance de la mise à l'abri des intempéries des moteurs, il est demandé à l'exploitant les actions suivantes :

- intégrer la gestion des bâches des bennes moteurs dans les consignes d'exploitation (contrôle en fin de poste du bon positionnement des bâches, débâchage partiel pour le chargement des moteurs dans les bennes, précautions en cas de pluie, ...)
- disposer un affichage à côté de ces bennes pour rappeler les règles d'utilisation. A ce titre l'exploitant transmettra une photo pour témoigner de la mise en place de l'affichage.

Type de suites proposées : Sans suite